AR Prefecture

013-241300375-20220929-DEL166 2022-DE Reçu le 30/09/2022

Publié le 30/09/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE **DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022

Deliberation N°166/2022

Nombre de Membres				Date de la convocation	Date d'affichage
En exercice :		Presents:	VOTANTS:	23 SEPTEMBRE 2022	23 SEPTEMBRE 2022
40		33	40		
OBJET :	Consultation n°MAPA2022-08 Création d'un champ captant pour l'alimentation en eau potable des communes de Mas Blanc Des Alpilles, Saint-Etienne du Grès et Saint-Rémy de Provence				
RESUME :	Il est proposé d'attribuer le marché n° MAPA2022-08 Création d'un champ captant pour l'alimentation en eau potable des communes de Mas Blanc Des Alpilles, Saint-Etienne du Grès et Saint-Rémy de Provence passé selon une procédure adaptée				

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf septembre,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle d'honneur de la Mairie, commune de Fontvieille, sous la présidence de M. Gérard GARNIER, 1er Vice-président, en remplacement de M. Hervé CHERUBINI, Président, empêché.

PRESENTS: MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory; ARNOUX Jacques; BISCIONE Marion; BLANC Patrice; BLANCARD Béatrice; BODY-BOUQUET Florine; CALLET Marie-Pierre; CARRE Jean-Christophe; CASTELLS Céline; CHRETIEN Muriel; COLOMBET Gabriel; DORISE Juliette; ESCOFFIER Lionel; FAVERJON Yves; GALLE Michel; GARCIN-GOURILLON Christine; GARNIER Gérard; GESLIN Laurent; JODAR Françoise; LICARI Pascale; MANGION Jean; MARECHAL Edgard; MARIN Bernard; MAURON Jean-Jacques; MILAN Henri; MOUCADEL Stéphanie; PELISSIER Aline; PONIATOWSKI Anne; ROGGIERO Alice: SALVATORI Céline: SANTIN Jean-Denis: SCIFO-ANTON Svlvette: WIBAUX Bernard

ABSENTS:

PROCURATIONS:

- De M. CHERUBINI Hervé à M. GARNIER Gérard ;
- De M. FRICKER Jean-Pierre à MME. ROGGIERO Alice ;
- De MME. MISTRAL Magali à MME. BODY-BOUQUET Florine;
- De M. OULET Vincent à M. FAVERJON Yves ;
- De MME. PLAUD Isabelle à MME. JODAR Françoise;
- De M. THOMAS Romain à M. MAURON Jean-Jacques;
- De MME. UFFREN Marie-Christine à M. WIBAUX Bernard :

SECRETAIRE DE SEANCE: M. GESLIN Laurent

Le Conseil communautaire,

Rapporteur: Laurent GESLIN

Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

AR Prefecture

013-241300375-20220929-DEL166_2022-DE Reçu le 30/09/2022 Publié le 30/09/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

VU le Code General des Collectivites Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et notamment sa compétence « eau potable » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;

Vu le procès-verbal de la Commission MAPA du 19/09/2022;

Vu le budget communautaire ;

Considérant qu'un marché de travaux pour la création d'un champ captant pour l'alimentation en eau potable des communes de Mas Blanc Des Alpilles, Saint-Etienne du Grès et Saint-Rémy de Provence a été lancé sous la forme d'une procédure adaptée et envoyé pour publication le 01/06/2022 (supports : JAL Usine Nouvelle, profil acheteur, site internet de la Communauté de communes et sur Marchés Online -publicité complémentaire) ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché à tranches: Une tranche ferme « Réalisation d'un forage de reconnaissance avec essais associés »; une tranche optionnelle 1 « Réalisation d'un forage d'exploitation définitif F1 et essais associés en cas d'essais concluants », une tranche optionnelle 2 « Réalisation d'un forage d'exploitation définitif F2 et essais associés en cas d'essais concluants », une tranche optionnelle 3 « Réalisation d'un forage d'exploitation définitif F3 et essais associés en cas d'essais concluants ».

Considérant que ce marché est conclu pour une durée d'exécution de 16 semaines (dont période de préparation de chantier) pour chaque tranche, à compter de la date fixée dans l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations lui incombant.

Considérant que 2 plis ont été déposés dans le délai imparti ;

Considérant que le rapport d'analyse des offres a été présenté à la commission MAPA réunie le 19/09/2022 ;

Considérant qu'au vu des éléments présentés, la Commission a décidé de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse de la société SONDALP HYDROFORAGE.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Attribue le marché n°MAPA2022-08 Création d'un champ captant pour l'alimentation en eau potable des communes de Mas-Blanc-des-Alpilles, Saint-Etienne du Grès et Saint-Rémy de Provence à la société SONDALP HYDROFORAGE (Siret n°310 785 191 00050), sise au 500 Route de Genève, ZA Planchon, 01150 VIRIEU LE GRAND, pour un montant de DQE estimatif non contractuel de 322 600.00 € HT.

Article 2: **Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer le marché public, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 3 : Précise que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par: POUR: 40 VOIX – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour le Président empêché, Le 1^{er} Vice-président, Gérard GARNIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.